

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 115/2026

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°6674 AVEC HAROPA PORT - PARKING ET TERRASSE EN SURPLOMB, QUAI DE LA REINE BLANCHE À MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2026.2.34.56 du 16 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et notamment son 8°, autorisant le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la convention d'occupation du domaine public n°1304 du 4 juillet 1996 conclue pour l'occupation d'une emprise située quai de la Reine Blanche à Melun ;

VU le courrier du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine en date du 7 avril 2025 mettant fin à la tacite reconduction de cette convention ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public n° 6674 proposé par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération occupait, dans le cadre de la convention n° 1304, une emprise de 367 m² située au port de Melun, quai de la Reine Blanche, afin d'y aménager un parking et une terrasse en surplomb ;

CONSIDÉRANT que cet espace attenant aux locaux occupés par l'Université Panthéon-Assas sur le site dit de la Reine Blanche est mis à disposition de cette dernière par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération a souhaité maintenir cette occupation à la suite du non-renouvellement de la convention antérieure ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publicité réalisée par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine concernant la disponibilité de l'emplacement, la Communauté d'Agglomération a été la seule à manifester son intérêt pour l'offre n°6172 ;

CONSIDÉRANT que la convention n°6674 autorise l'occupation de cette emprise pour une durée de dix ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2035, et se substitue à compter du 1^{er} janvier 2026 à la convention n°1304 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que cette convention, constitutive de droits réels immobiliers, est consentie moyennant une redevance annuelle de 6 900 € HT, valeur 2026, TVA en sus au taux en vigueur, indexée en fonction de la moyenne de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT qu'elle sera soumise à la formalité de publicité foncière aux frais de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS prend l'emprise dans son état actuel et assume l'entretien du parking, de la terrasse en surplomb, des voiries et des réseaux qui lui incombent et qu'elle doit maintenir les installations en bon état de sécurité, de propreté et d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'Université Panthéon-Assas est expressément agréée comme sous-occupante de cet espace et qu'elle doit, elle-même, respecter les obligations de la convention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver cette convention et de procéder à sa signature ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public n°6674 (projet ci-annexé) à conclure avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, relative à l'occupation d'une emprise de 367 m² située quai de la Reine Blanche à Melun, destinée à un parking avec une terrasse en surplomb, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2035,

Article 2 : DE PRENDRE ACTE de la redevance annuelle due au titre de cette occupation fixée à 6 900 € HT, valeur 2026, TVA en sus au taux en vigueur, de son indexation en fonction de la moyenne de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE et des frais liés à la publicité foncière de l'acte supportés par la Communauté d'Agglomération,

Article 3 : DE SIGNER, ou son représentant, ladite convention, ses annexes, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 15/09/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260915-65107-CC-1-1

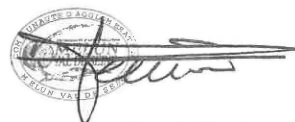
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026

Publication ou notification : 15 septembre 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and "FRANCK VERNIN".

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.